

Statuts de l'association Culture XXI

Intitulé de l'association

Article 1

Il est fondé entre les adhérents une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Culture XXI

Objet et Moyens de Mise en œuvre

Article 2

Culture XXI est une association qui s'adresse à tout public de tout âge à l'échelle locale, régionale, nationale et internationale. Elle se positionne également comme association de solidarité internationale. Elle a pour objectifs :

Objet

- De promouvoir une éducation émancipatrice et libératrice. Toute personne a un pouvoir d'être actrice du changement réel sur elle-même et sur ce qui l'entoure. L'éducation tout au long de la vie libère l'expression, favorise la prise de conscience et la mise en pratique du changement ;
- De mettre en lien, dans un réseau dynamique interactif et participatif, les personnes et les associations agissant dans le cadre de l'éducation citoyenne et donnent les possibilités aux personnes d'être actrices de leurs vies et d'un monde solidaire et responsable ;
- Co-construire avec des partenaires des ateliers de formations et d'informations sur des thèmes d'actualité liés au développement et construire collectivement des propositions et les diffuser via des journaux d'influence et par Internet ;
- Organiser des actions et des sessions de sensibilisation pour les jeunes afin de développer le sens de l'engagement dans des dynamiques inclusives, citoyennes et fondamentales pour la société ;
- D'établir un espace de dialogue et de réflexion sur des thèmes sociétaux ;

Moyens de Mise en œuvre

- Nous veillerons à faire un travail de terrain sur la question de la citoyenneté et ne pas se limiter à la théorie ;
- Mutualiser, valoriser toutes les formes de méthodes et des outils qui favorisent l'expression et la formation citoyenne dans tous les domaines ;
- Valoriser, favoriser les liens sous forme de réseaux et l'ouverture vers des pratiques dans le but de l'ouverture, de l'échange, de l'engagement associatif et ce, dans l'intérêt général ;

Ces trois éléments cités seront mis en œuvre via notre site internet et d'autres sites partenaires ; ainsi que par des événements conviviaux où les acteurs partenaires auront des espaces d'expressions, d'échanges et de coconstruction pour s'enrichir mutuellement, avancer dans leurs réflexions et ce qu'ils construisent au sein de leurs groupes dans le cadre de l'éducation citoyenne ;

- Participer aux événements locaux, régionaux, nationaux et internationaux afin de découvrir d'autres acteurs de la citoyenneté, d'autres pratiques et enrichir ainsi le réseau et les échanges.

Siège social

Article 3

MDA20/ 1, rue Frédérick Lemaître boîte 86, 75020 Paris

Tél : 06 64 42 89 20

www.culture21.org

culture21@culture21.org

SIRET n° 453 644 932 00015

Le siège est fixé à : MDA20/ 1, rue Frédérick Lemaître Boite 86, 75020 PARIS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Composition

Article 4

L'association se compose de personnes physiques ou morales qui s'engagent à se conformer aux objectifs que l'association entend poursuivre ainsi qu'il est stipulé à l'article 2.

Ces personnes physiques ou morales ont la qualité :

- ✓ De membres bienfaiteurs ;
- ✓ De membres actifs ;
- ✓ Et de membres adhérents.

L'association se compose également de membres d'honneur qui sont désignés comme tel par le conseil d'administration en raison des services éminents qu'ils ont rendus à l'association ; ils sont dispensés de cotisation et n'ont qu'une voix consultative.

Adhésion à l'association

Article 5

Toute adhésion à l'association par une personne physique ou morale devra obligatoirement faire l'objet d'un accord du Bureau. Les organisations et associations devront désigner un correspondant qui jouera le rôle d'interface entre **Culture XXI** et leurs propres membres.

Les personnes voulant adhérer à l'association doivent être parrainées par des membres déjà actifs de l'association et doivent présenter leur demande au bureau de l'association. Les parrains ou marraines seront les référents du nouvel adhérent pour une période de deux ans.

L'introduction des associations au sein de **Culture XXI** se fait soit par l'intermédiaire d'adhérents actifs inscrits au moins depuis deux ans, soit par des amis et partenaires de l'association. Leur adhésion finale est décidée par le Bureau.

Article 6

Les personnes morales verseront une cotisation forfaitaire en fonction de leurs possibilités financières et auront la possibilité de faire des dons à l'association.

Les personnes physiques verseront annuellement une somme fixée par l'Assemblée Générale. Sachant que les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 7

Cessent de faire partie de l'Association '**Culture XXI**' :

- Toute personne physique ou morale qui choisit de la quitter ;
- Toute personne physique ou morale qui en aura été exclue par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, aux objectifs de l'association et au non-paiement de leur cotisation ;
- Toute personne physique décédée et les personnes morales dissoutes.

L'exclusion est prononcée par le bureau de l'association ainsi que par le Conseil d'Administration.

Les ressources

Article 8

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres ;
- Des dons manuels et subventions que l'association pourra accepter de recevoir ;

- Des subventions accordées par un Etat, une organisation intergouvernementale, une collectivité territoriale, un département, une commune ou de toute autre institution ;
- De donations privées : particuliers ou entreprises ;
- Et toute ressource propre autorisée par la loi.

L'association est habilitée à acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, à passer tous baux et contrats nécessaires à l'exercice de ses activités.

Ces ressources, d'où qu'elles viennent, ne peuvent être employées à un objet autre que celui de l'association.

Des postes d'animation de l'association peuvent être occupés suivant la loi du travail de la république française en vigueur.

Le Conseil d'Administration

Article 9

Le Conseil d'Administration est composé de membres de l'association élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Ces membres sont rééligibles.

Article 10

Le Conseil d'Administration a pour tâche essentielle de s'assurer que les décisions du Bureau sont conformes aux orientations adoptées par l'Assemblée Générale et entrent bien dans le cadre du budget voté par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration approuve, sur proposition du Bureau, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Ses missions essentielles sont des missions d'animation et de gestion. Il siège sous la responsabilité du Président ou de son représentant.

La mission d'animation correspond essentiellement à la direction thématique et politique de l'association. Le Conseil d'Administration travaille sur une proposition d'actions élaborée par le bureau. Cette proposition doit être discutée et éventuellement amendée lors de la séance de travail du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration statue en dernier ressort pour tout appel d'exclusion.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont signées par le président.

Article 11

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres. D'autres réunions du conseil d'administration peuvent avoir lieu si nécessaire à la demande d'un des membres et le président décide de la pertinence de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'arbitrage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Bureau

Article 12

Le bureau est élu par bulletin secret par le Conseil d'Administration, pour trois ans renouvelables. Le bureau est composé :

- D'une présidente ;
- D'une secrétaire ;
- Et d'une trésorière.

Le bureau se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres physiques ou moraux de l'association. En cas de carence de l'un des membres du bureau, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement dans les trois mois.

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du conseil d'administration dont il prépare les réunions.

Le président*Article 13*

Il préside les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau ; il peut déléguer à un membre du bureau la charge de présider ces réunions.

Si les circonstances l'exigent, et après avoir consulté le Bureau, le président peut, de sa propre initiative, convoquer en réunion extraordinaire l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration. Il peut, également, convoquer en réunion extraordinaire le Bureau.

A la demande d'au moins la moitié de ses membres, le président convoque, en réunion extraordinaire l'Assemblée Générale. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet, avec la faculté de les déléguer à une personne de son choix et dans les limites qu'il estimera utiles avec l'accord du bureau.

En cas d'empêchement, pour quelque raison que ce soit, il est remplacé par un membre du bureau de son choix.

Article 14

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an, par convocation du président. Tout membre du bureau peut proposer une réunion extraordinaire, le président tranchera de la pertinence de la réunion.

Assemblée Générale*Article 15 :*

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres, qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année.

Si nécessaire, une assemblée générale extraordinaire peut être organisée si le président considère que c'est pertinent.

Le bureau prépare l'ordre du jour et les documents à traiter lors de l'assemblée générale. L'ordre du jour ainsi que les documents à traiter sont soumis au Conseil d'Administration pour y inclure d'autres propositions éventuellement.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 16 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est versé à une autre association ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.

Faits à Paris, le 20 JUILLET 2016

En 3 exemplaires originaux

Sarfaraz Ahmed KHAN
Trésorier



Betty NGUYEN-LANOUE
Présidente

